

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒FAIT TECHNIQUE ☐

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **7**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

04-05/10/2025 Circuit d'Aigues-Vives ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 05/10/2025 - 11:17

LE CONCURRENT N°: **23**

NOM :

CATEGORIE : **KZ2/KZ Mast/KZ Gent**N° DE LICENCE : **119727**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **CATALA**PRENOM : **Sacha**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION Juge vidéo

DESCRIPTION DES FAITS :

Mouvement du kart n23° pendant que les feux rouges étaient allumés pendant la procédure de départ arrêté, (signalé par le juge de fait), confirmé par la vidéo.

REGLEMENTATION :

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025, départ à l'arrêt pour les karts à boîte de vitesses (circuits courts).

MOTIF : Mouvement du kart après allumage des feux

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes - Mouvement du kart après allumage des feux**

DATE : 05/10/2025

A (HEURE / MINUTES) : 11:33

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (Fra)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

N° LICENCE : 61823

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE : 210400

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

CATALA Sacha

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.